

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00129
DATE DE LA DÉCISION : 20080801
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-Q-330430-105-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-04383-7
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

Les Entreprises Julien Bernier inc.

NIR : R-006123-5

Dossier : 0-Q-330430

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 1^{er} août 2008 de Les Entreprises Julien Bernier inc. à l'effet de lui permettre de transférer à RSM Mining Services inc. un véhicule lourd.

[2] Ce véhicule lourd, dont la plaque d'immatriculation est L69107-9, est un KENWORTH et porte le numéro de série 1NKDLBOX3WJ951778.

LE DROIT

[3] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[6] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Les Entreprises Julien Bernier inc. à l'application de la *Loi*.

[7] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[8] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires de RSM Mining Services inc. et n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi* à Les Entreprise Julien Bernier inc.

CONCLUSION

[9] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET

à Les Entreprises Julien Bernier inc. de transférer à RSM Mining Services inc. le véhicule lourd suivant :

KENWORTH portant le numéro de série 1NKDLBOX3WJ951778 dont la plaque d'immatriculation est L69107-9.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission